

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SAINT ORENS MONTAGNE »

Modifiés le 05 février 2020

I . OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 1. DÉNOMINATION.....	2
ARTICLE 2. BUT.....	2
ARTICLE 3. SIEGE.....	2
ARTICLE 4. DURÉE.....	2
ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION	2
ARTICLE 6. COMPOSITION.....	2
ARTICLE 7. COTISATIONS.....	3
ARTICLE 8. CONDITIONS D'ADHÉSION.....	3
ARTICLE 9. DÉMISSION - RADIATION	3
II ADMINISTRATION - GESTION	3
ARTICLE 10. AFFILIATION	3
ARTICLE 11. ADMINISTRATION - COMITÉ DIRECTEUR.....	3
ARTICLE 12. EXCLUSION DU COMITÉ DIRECTEUR	4
ARTICLE 13. RÉMUNÉRATION – CONTRAT OU CONVENTION.....	4
ARTICLE 14. POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR	4
ARTICLE 15. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR.....	4
ARTICLE 16 - LE BUREAU.....	5
ARTICLE 17. POUVOIR DU BUREAU	5
ARTICLE 18. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU	6
ARTICLE 19. GRATUITÉ DU MANDAT	6
III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	7
ARTICLE 20. RESSOURCES.....	7
ARTICLE 21. COMPTABILITÉ	7
ARTICLE 22. CONTROLE DE LA COMPTABILITÉ	7
IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 24. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.	9
ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX - REGISTRE - FEUILLE DE PRÉSENCE.....	9
V- DISSOLUTION	9
ARTICLE 26. DISSOLUTION	9
VI- DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 28. CAS NON PREVUS	10
ARTICLE 29. REGLEMENT INTÉRIEUR.....	10
ARTICLE 30. FORMALITÉS	10
ARTICLE 31. REGISTRE DES MEMBRES DIRIGEANTS	10

I . OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, prenant la dénomination de :

Saint Orens MONTAGNE

ARTICLE 2. BUT

Cette Association a pour objet la pratique et le développement des **activités sportives et de loisirs en montagne** dans le cadre de l'amateurisme.

Elle érige en principe sa neutralité dans les domaines philosophique, politique et religieux.

Elle ne s'interdit pas de participer à d'éventuelles actions communes avec d'autres associations.

ARTICLE 3. SIEGE

Le COMITE DIRECTEUR a le choix du lieu où le siège est établi et peut le transférer sur sa simple décision.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont entre autres :

- la tenue d'assemblées périodiques
- l'organisation de manifestations diverses liées à l'activité de l'association
- les équipements et matériels appartenant en propre à l'association
- les équipements et matériels mis à la disposition de l'association par les collectivités territoriales
- et enfin, en règle générale, toute initiative propre à la formation sportive, culturelle, morale

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'association se compose :

1. de membres adhérents.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et le paiement des cotisations en vigueur.

2. de membres bienfaiteurs.

Est membre bienfaiteur toute personne qui décide d'apporter son concours à l'association et s'acquitte des cotisations en vigueur. Ces membres doivent être agréés par le COMITE DIRECTEUR.

3. de membres honoraires (ou d'honneur).

Ce titre est décerné par le COMITE DIRECTEUR à toute personne ayant rendu des services à l'association ou dont les compétences peuvent être utiles à l'association.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Qu'ils soient adhérents, bienfaiteurs ou honoraires, les membres doivent répondre aux critères d'amateurisme et jouir d'une honorabilité et moralité reconnues.

ARTICLE 7. COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ADHÉSION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 9. DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association ou à son représentant
2. Par la radiation prononcée par l'une des fédérations, ligues ou comités auquel est affiliée l'association. La décision de radiation peut aussi être prise par le COMITE DIRECTEUR de l'association dans les cas suivants:
 - a) Pour acte de professionnalisme.
 - b) Pour préjudice causé aux intérêts matériels ou moraux de l'association
 - c) Pour tout acte contraire à l'honneur.
3. Pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur de l'association.
4. Par le décès.

Avant de prendre sa décision, le COMITE DIRECTEUR convoquera l'intéressé par lettre recommandée exposant les motifs afin d'entendre ses explications. Ce dernier pourra se faire assister de la personne de son choix.

La personne radiée par le COMITE DIRECTEUR pourra faire appel d'abord dans un délai de huit jours au près du COMITE DIRECTEUR, puis en dernier recours auprès de l'assemblée générale qui suivra la date de décision du COMITE DIRECTEUR.

L'association se dégage entièrement vis-à vis des membres démissionnaires, radiés ou qui cessent d'en faire partie pour une cause quelconque. En conséquence, en aucun cas, ceux-ci n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

II ADMINISTRATION - GESTION

ARTICLE 10. AFFILIATION

L'association est affiliée quand cela est nécessaire aux Fédérations Nationales régissant l'activité pratiquée.

L'association s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par ces Fédérations ou par leurs comités décentralisés et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits règlements.

ARTICLE 11. ADMINISTRATION - COMITÉ DIRECTEUR

1. Composition :

L'association est dirigée par un COMITE DIRECTEUR composé de 5 membres minimum et de 10 maximum. Le COMITE DIRECTEUR peut être complété par un certain nombre de membres adhérents, bienfaiteurs ou honoraires. Ces membres auront les mêmes prérogatives que les membres adhérents élus par l'assemblée générale. Le nombre de membres bienfaiteurs et honoraires ne peut être supérieur à celui des membres adhérents. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Toutefois, la moitié au moins des sièges du COMITE DIRECTEUR devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

2. Durée et renouvellement des fonctions des membres du COMITE DIRECTEUR :

Les membres du COMITE DIRECTEUR sont élus pour-trois exercices par l'assemblée générale et renouvelé par 1/3 chaque année.

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, ils peuvent exercer plusieurs mandats successifs.

Est éligible au COMITE DIRECTEUR toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

3. Cooptation :

En cas de vacance le COMITE DIRECTEUR pourvoit au remplacement de ses membres en se référant à l'article 9/1.

Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Convocation - Modes de convocation - Délais

Le COMITE DIRECTEUR est convoqué sur l'initiative du Président, mais également dans les trente jours suivant la demande motivée et écrite des membres, représentant le tiers au moins des membres du COMITE. Le Président arrête l'ordre du jour.

La convocation pourra être adressée par lettre simple ou recommandée, Courrielou publiée par voie de presse locale, dans un journal d'annonces légales ou dans la revue ou bulletin de l'association.

Les membres du COMITE DIRECTEUR devront être tenus informés de la date et du lieu cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

ARTICLE 12. EXCLUSION DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre du COMITE DIRECTEUR qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du COMITE DIRECTEUR qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13. RÉMUNÉRATION – CONTRAT OU CONVENTION

Les fonctions des membres du COMITE DIRECTEUR sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du COMITE DIRECTEUR.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au COMITE DIRECTEUR et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14. POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR

Le COMITE DIRECTEUR est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le COMITE DIRECTEUR peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

ARTICLE 15. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR.

Réunion

Le COMITE DIRECTEUR se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Le bureau peut inviter toute personne membre ou non de l'association, rétribuée ou non par elle, qui, à titre d'expert assistera à une ou plusieurs séances avec voix consultative.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le COMITE DIRECTEUR puisse délibérer valablement.

Majorité- Scrutin

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre du COMITE DIRECTEUR ne pourra représenter au maximum qu'un autre membre absent et ce, au moyen d'un pouvoir dûment daté et signé, désignant le nom du mandataire, à défaut il sera nul.

Toutes les délibérations du COMITE DIRECTEUR sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés et en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le COMITE DIRECTEUR fixera les modalités qu'à la demande d'un tiers des membres présents au COMITE DIRECTEUR.

Tout membre du COMITE DIRECTEUR qui aura, sans excuse acceptée par ce COMITE, manqué à trois séances consécutives pourra être révoqué par ledit COMITE DIRECTEUR. L'assemblée générale devra procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Feuille de présence

Toutes les réunions du COMITE DIRECTEUR devront être accompagnées de l'établissement d'une feuille de présence jointe au procès-verbal de séance.

Registre.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire.

ARTICLE 16 - LE BUREAU

Le COMITE DIRECTEUR élit parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

éventuellement des adjoints à chacun de ces postes

- des membres du bureau.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Toutes modifications du bureau sont soumises à l'approbation du COMITE DIRECTEUR.

Tous les membres devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres autres que les membres actifs ne pourront pas être majoritaires au sein du COMITE DIRECTEUR.

Majorité

Toutes les délibérations du bureau concernant le fonctionnement courant de l'association doivent recueillir la majorité absolue des voix des membres présents du bureau. Seule la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes s'expriment à main levée.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la question sera renvoyée devant le prochain COMITE DIRECTEUR.

Le bureau peut inviter toute personne membre ou non de l'association, rétribuée ou non par elle, qui, à titre d'expert assistera à une ou plusieurs séances avec voix consultative.

ARTICLE 17. POUVOIR DU BUREAU

Il exécute les décisions du COMITE DIRECTEUR et assure le fonctionnement courant de l'association.

Il apporte son concours aux membres et responsables dans l'organisation des activités ou lors de difficultés rencontrées par eux.

Le bureau est le trait d'union entre les différents secteurs de l'association dont il encourage et facilite les rapports.

Il facilite les rencontres et manifestations dans l'intérêt général de l'association.

ARTICLE 18. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le Président

Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du COMITE DIRECTEUR et les réunions du bureau dont il fixe les ordres du jour.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet, il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense avec l'accord du COMITE DIRECTEUR.

2. Le Secrétaire

Il est chargé, avec l'aide de son adjoint s'il y en a un, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il élabore les divers projets mis en route par le COMITE DIRECTEUR.

3. Le Trésorier

Il est chargé, avec l'aide de son adjoint s'il y en a un, de tout ce qui concerne la gestion de l'association et du patrimoine de celle-ci.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en accord avec le Président.

Toutefois, aucune dépense, dont le montant sera fixé par le règlement intérieur, ne peut être engagée sans l'accord du bureau ou du COMITE DIRECTEUR.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 19. GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres élus de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du Président.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres et fixées chaque année par l'assemblée générale annuelle.
2. des subventions et toutes autres aides autorisées par les textes réglementaires et législatifs.
3. des revenus des biens et valeurs propriétés de l'association.
4. des dons manuels.
5. du produit des fêtes et manifestations.

ARTICLE 21. COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 22. CONTROLE DE LA COMPTABILITÉ

L'association assurera une gestion transparente.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein de COMITE DIRECTEUR.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire de l'association se compose de tous les membres adhérents de l'association, à jour de leurs cotisations au jour de la convocation, ainsi que les membres honoraires.

Pourront également être convoqués à l'assemblée générale ordinaire, avec voix consultative, des consultants spécialisés (exemple : expert comptable et fiscal, juristes, ingénieur, médecin, expert en assurance, etc.)

1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire sera convoquée sur l'initiative du Président du COMITE DIRECTEUR, mais également à la demande des membres du COMITE DIRECTEUR lorsque celle-ci est motivée et écrite et signée du tiers au moins d'entre eux.

Dans cette dernière hypothèse, le Président du COMITE DIRECTEUR disposera d'un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande motivée et écrite qui lui est faite pour procéder aux convocations.

2. Modes de convocation

La convocation pourra être adressée par lettre, courriel ou publiée par voie de presse locale, dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir des annonces dans le ressort du siège de l'association. Ces modalités de convocation s'appliqueront quelle que soit la nature de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

3. Délais de convocation - ordre du jour

La convocation devra être adressée ou publiée quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Cette convocation devra mentionner l'identification de l'association, la date, le lieu de la réunion, l'heure ainsi que l'ordre du jour.

4. Présidence et bureau

La présidence de l'assemblée générale ordinaire est assurée par le Président du COMITE DIRECTEUR à défaut par le Vice-président s'il y en a un.

Le bureau de l'assemblée est celui du COMITE DIRECTEUR.

5. Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si le tiers des adhérents plus un sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée une deuxième fois selon les mêmes modalités. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

6. Majorité – Scrutin

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre ne pourra représenter au maximum qu'un autre membre absent et ce, au moyen d'un pouvoir dûment daté et signé, désignant le nom du mandataire, à défaut il sera nul.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée générale ordinaire fixera les modalités qu'à la demande d'un tiers des membres présents à l'assemblée générale ordinaire.

Est électeur en Assemblée Générale tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et peuvent être représentés par un des parents même si ce dernier n'est pas membre de l'association.

7. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les deux mois suivants la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes de résultat et le bilan de l'association. Elle entend le rapport de gestion du COMITE DIRECTEUR sur l'exercice écoulé, ainsi que le rapport moral et financier. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle décide du nombre de membres du COMITE DIRECTEUR et élit le nouveau COMITE DIRECTEUR.
- b) Cependant pour correspondre à la période annuelle d'activité de l'association ou à l'année civile, une assemblée générale ordinaire peut se réunir afin d'entendre et d'approuver le rapport d'activité et éventuellement renouveler / compléter les instances dirigeantes ou d'approuver une modification du budget de l'exercice.
- c) L'assemblée générale ordinaire contrôle le mandat des membres élus.
- d) Elle s'assure que l'affiliation à une union ou à une fédération est conforme aux principes régissant la vie de l'association dans les présents statuts.
- e) Elle confère au COMITE DIRECTEUR ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- f) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle minimum de l'association.
- g) Elle vérifie la régularité de la composition du COMITE DIRECTEUR.
- h) Elle nomme les deux commissaires aux comptes chaque année.

Cette liste n'est pas limitative.

L'assemblée générale ordinaire est souveraine et toutes ses décisions ont force de loi à l'égard des membres de l'association

ARTICLE 24. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres adhérents à l'association, à jour de leur cotisation au jour de la convocation, ainsi que des membres bienfaiteurs.

Les six paragraphes ci-dessous sont identiques à ceux de l'article 23. assemblée générale ordinaire.

1. Convocation

2. Mode de convocation

3. Délais de convocation - ordre du jour

4. Présidence et Bureau

5. Quorum

6. Majorité - scrutin

7. Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications de statuts.

ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX - REGISTRE - FEUILLE DE PRÉSENCE

1. Feuille de présence

Toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires devront être accompagnées de l'établissement d'une feuille de présence indiquant le nombre de membres présents ou représentés par procurations, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Cette feuille de présence sera certifiée par le Président et aux moins deux scrutateurs choisis parmi les membres.

2. Registre

Outre les renseignements précisés, un procès-verbal de la réunion indiquant notamment

- un résumé des débats
- le texte des résolutions,

- et le résultat des votes, sera rédigé et consigné dans un registre spécial prévu à cet effet.

V- DISSOLUTION

ARTICLE 26. DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Une telle assemblée devra se composer des deux tiers au moins des adhérents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations pratiquant les mêmes activités ou à caractère social, ayant leur siège social dans la commune de Saint-Orens de Gameville.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commençait le 1^o janvier et se terminait le 31 décembre. Pour des raisons pratiques de calage avec la saison de montagne, l'exercice social commencera le 1 septembre et se terminera le 31 août. Le premier exercice qui fait suite à cette modification commencera le 1 janvier et se terminera le 31 août.

ARTICLE 28. CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du COMITE DIRECTEUR qui engage sa responsabilité sauf recours à une assemblée générale.

ARTICLE 29. REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le COMITE DIRECTEUR . Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Dès son approbation, le règlement intérieur est applicable par tous les membres.

ARTICLE 30. FORMALITÉS

Le Président, au nom du COMITE DIRECTEUR est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

ARTICLE 31. REGISTRE DES MEMBRES DIRIGEANTS

L'association est tenue, conformément à la loi, de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Modifié à Saint Orens de Gameville

le 5 février 2020

Lu et approuvé, Franck BARES, président

